

- b) Les dispositions de l'article VIII ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où une telle délivrance, révocation, limitation ou création est compatible avec l'Accord constituant l'Organisation mondiale du commerce intervenu à Marrakech en avril 1994.
2. Les dispositions des articles II, III, IV et V du présent accord ne s'appliquent pas :
- a) aux achats effectués par un État ou une entreprise publique,
 - b) aux subventions accordées par un État ou une entreprise publique, notamment aux prêts, aux garanties et aux engagements consentis par l'État,
 - c) à une mesure déniait aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements les droits ou privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada ou
 - d) à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit aux termes d'un accord bilatéral ou d'une entente multilatérale, comme l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.
3. Les investissements effectués dans les industries culturelles échappent à l'application des dispositions du présent accord.

ARTICLE VII

Indemnisation

Les investisseurs d'une Partie contractante qui subissent un préjudice parce que leurs investissements ou leurs revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante sont compromis en raison d'un conflit armé, d'une urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle sur ce territoire se voient accorder par l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation ou de la réparation à laquelle ils ont droit, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

ARTICLE VIII

Expropriation

1. Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent faire l'objet d'une nationalisation ou d'une expropriation ni de toute autre mesure ayant des effets équivalents (ci-après une «expropriation») sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour cause d'utilité publique, à condition que l'expropriation soit conforme aux voies de droit régulières, qu'elle soit appliquée d'une manière non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective. Cette indemnité est fondée sur la valeur réelle de l'investissement ou des revenus, immédiatement avant l'expropriation ou au moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, selon la première éventualité, elle est payable à compter de la date de l'expropriation au taux d'intérêt en vigueur dans le commerce, elle est versée sans délai et elle est véritablement réalisable et librement transférable.